



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2019

Service connaissance, information, développement durable  
et autorité environnementale

Pôle autorité environnementale

Affaire suivie par : Paul LACOULOUMERE

Tél : 04.73.43.15.82

Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Décision cas par cas Implantation d'une base arrière Goldcar à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (69)

Monsieur,

Par courriel en date du 26 août 2019, vous avez déposé un dossier d'examen au cas au sujet de l'implantation d'une base arrière sur la parcelle cadastrée N°E 942 sur la commune de Colombier-Saugnieu.

Votre projet se développant sur un terrain d'assiette<sup>1</sup> de plus de 10 ha (la parcelle cadastrale mesurant près de 46 ha), il est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique N° 39 b) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement : "*Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>*".

En conséquence, il reviendra au service instructeur de votre permis de construire de saisir l'Autorité environnementale du dossier de permis de construire accompagné de l'étude d'impact pour avis de l'Autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service Connaissance Information  
Développement Durable et Autorité Environnementale

  
Karine BERGER

<sup>1</sup> Selon le Théma d'Aout 2019 relatif à l'évaluation environnementale, en page 64, le terrain d'assiette est le terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Monsieur Christian THIEBAUD  
Goldcar France  
15 Av de Bruxelles  
13 127 VITROLLES

Copie : DDT 69

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06  
Tél : 04 26 28 60 00